

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE  
57036 METZ CEDEX 01  
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45  
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL  
10 LA TANNERIE  
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2007-A-2127

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 29/05/2007,

TRAITE FUSION SOLOGEST AUDIT&CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT&CONSEIL  
THIONVILLE, SOLOGEST AUDIT (SOC. ABSORBEES) ET SOLOGEST AUDIT&CONSEIL (SOCIETE  
ABSORBANTE)

Concernant la société

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL  
Société à responsabilité limitée  
10 LA TANNERIE  
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2127 le 29/05/2007

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 29/05/2007,

Le Greffier



## **TRAITE DE FUSION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL  
Société à responsabilité limitée au capital de 880 163 euros  
Ayant son siège social 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ  
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 329 879 712  
Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",**

**D'UNE PART,**

**ET:**

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ  
Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros  
Ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ  
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910  
Représentée par Madame Michèle TOUSSAINT, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE  
Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros  
Ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ  
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340  
Représentée par Monsieur Roland WEYAND, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

La société SOLOGEST AUDIT  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros  
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ  
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299  
Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

**Ci-après dénommée "les sociétés absorbées",**

**D'AUTRE PART,**

**Il a été arrêté en vue de la fusion par absorption des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit:**



## EXPOSE

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 880 163 euros. Il est réparti en 792 940 parts de 1,11 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 21 mars 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève actuellement à 430 000 euros. Il est réparti en 280157 parts de 1,54 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 23 mars 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève actuellement à 265 000 euros. Il est réparti en 172 084 parts de 1,54 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

4/ La société SOLOGEST AUDIT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 31 octobre 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est réparti en 5000 parts de 1,53 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

5/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 280 152 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, représentant 99,9% du capital de cette société.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 172 079 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, représentant 99,9% du capital de cette société.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 4 995 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT, représentant 99,9% du capital de cette société.

6/ Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA.

*mw* *du* *PG<sup>2</sup>* *mt*

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT ainsi que Messieurs Pierre GIULIANA, Roland WEYAND et Edouard THALGOTT.

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT ainsi que Messieurs Pierre GIULIANA, Roland WEYAND et Edouard THALGOTT.

7/ Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires.

8/ Les motifs et buts qui ont incités les associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Un accord avec un important groupe national d'expertise comptable vient d'être conclu. Dans la perspective de cette restructuration du capital, le groupe SOLOGEST regroupe toutes ses activités au sein d'une société unique par souci de simplification juridique, économique et organisationnelle. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, qui détient 280 152 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ sur 280 157 parts sociales, 172 079 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE sur 172 084 parts sociales et 4 995 parts de la société SOLOGEST AUDIT sur 5 000 parts sociales, composant respectivement leur capital social, se propose d'absorber lesdites sociétés. Pour cela, elle fait entrer dans son patrimoine l'actif substituant, ainsi que les dettes restant à acquitter et supprimera pour cela une structure dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est source de complexité et de frais.

9/ Les comptes des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2007, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées, qui ont été approuvés en date du 24 mai 2007.

10/ A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL procèdera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

11/ Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à :

- à 241 780 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 280 147 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- à 391 451 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 172 084 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- à 2 384 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 5 000 parts de la société SOLOGEST AUDIT,



Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

#### PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relatives aux charges et conditions de l'apport- fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relatives aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

  <sup>4</sup> PG wnt

## PREMIERE PARTIE

### APPORT-FUSION PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Madame Michèle TOUSSAINT, agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,

Monsieur Roland WEYAND agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,

Madame Pierre GIULIANA, agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT,

en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, au moyen de l'absorption des trois premières par la quatrième, font apport, ès -qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Edouard THALGOTT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

##### A – ACTIF IMMOBILISE

###### Immobilisations incorporelles

|                                                                  | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Concessions, brevets, logiciels,<br>droits et valeurs similaires | 25 403       | 25 403                       | 0                                |
| Autres immobilisations<br>incorporelles                          | 504 623      | 0                            | 504 623                          |

Total des immobilisations incorporelles :

504 623 euros

###### Immobilisations corporelles

|                                       | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|---------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Autres immobilisations<br>corporelles | 315 741      | 199 221                      | 116 521                          |

Total des immobilisations corporelles :

116 521 euros

*MW* *Per* *PG* *hst*

### Immobilisations financières

|                                       | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|---------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Autres immobilisations<br>financières | 18 880       | 0                            | 18 880                           |

Total des immobilisations financières : 18 880 euros

### **B – ACTIF NON IMMOBILISE**

|                             | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|-----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Créances clients            | 1 058 852    | 166 625                      | 892 227                          |
| Autres créances             | 62 250       | 0                            | 62 250                           |
| Disponibilités              | 133 627      | 0                            | 133 627                          |
| Charges constatées d'avance | 20 471       | 0                            | 20 471                           |

Total de l'actif non immobilisé : 1 108 574 euros

### **TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :**

- Immobilisations incorporelles : 504 623 euros  
- Immobilisations corporelles : 116 521 euros  
- Immobilisations financières : 18 880 euros  
- Actif non immobilisé : 1 108 574 euros

**TOTAL : 1 748 597 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

### **II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ**

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> avril 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> avril 2007 ressort à :

- Provisions réglementées 17 281 euros  
- Provisions pour risques 13 500 euros  
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 80 740 euros  
- Emprunts et dettes financières : 431 979 euros  
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 23 005 euros  
- Dettes fiscales et sociales : 464 233 euros  
- Autres dettes : 2 317 euros

 mw Rev PG wat

- produits constatés d'avance

194 819 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE  
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2007 :**

**1 227 875 euros**

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Total de l'actif                  | 1 748 597 euros      |
| - Total du passif                   | 1 227 875 euros      |
|                                     | =====                |
| <b>Soit un actif net apporté de</b> | <b>520 722 euros</b> |

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'un apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de sa branche complète et autonome d'expertise comptable secteur « Metz Pont A Mousson » en date du 09 octobre 2000.

**ENONCIATION DES BAUX**

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ exploite son activité d'expertise comptable 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ à titre principal et 45, rue Pasteur 54700 PONT A MOUSSON à titre secondaire.

Bureau de Saint Julien Les Metz :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ a contracté un bail professionnel avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLEANE, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros dont le siège social est situé 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 419 597 182, par acte sous seing privé en date du 15 août 2000.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à SAINT JULIEN LES METZ (57070) - 10 La Tannerie cadastré au ban de SAINT JULIEN LES METZ, section 14 n°78/4 « rue François Simon » 1 ha 83 a 87 ca.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 12 années à compter du 12 août 1998 pour se terminer le 11 août 2010.

ACTIVITES AUTORISEES : activité d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseils.

CESSION : Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, les locaux dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à l'exception d'une personne physique morale appartenant ou dépendant directement ou indirectement du preneur. Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans ses activités.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 7 359 euros hors taxes et hors charges auquel s'ajoute la TVA en vigueur.

Bureau de Pont A Mousson :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ a contracté un bail professionnel avec la SCI REGIS SANCHEZ, société civile immobilière au capital de 304,90 euros dont le siège social est situé 45 rue Pasteur 54700 PONT A MOUSSON, et immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 345 093 355, par acte sous seing privé en date du 31 août 2004.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à PONT A MOUSSON (54700) – 45, rue Pasteur d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> environ, cadastré AB 504 « rue du 26<sup>ème</sup> BCP » pour 5 ares 58 centiares.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pour se terminer le 31 août 2013. A l'expiration de la durée initiale de neuf ans, le contrat se poursuit par tacite reconduction par période de trois années, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre des parties selon les règles prévues dans le bail pour donner congé.

ACTIVITES AUTORISEES : cabinet d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

CESSION : Le preneur ne pourra céder le présent bail, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit ni l'apporter à une personne morale sauf accord exprès du bailleur. En cas de cession autorisée par le bailleur, le locataire demeurer garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement du loyer et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 12 000 euros hors charges et hors taxes.

**IV - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE**

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

**A – ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations incorporelles

|                                                                  | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Concessions, brevets, logiciels,<br>droits et valeurs similaires | 49 592       | 47 194                       | 2 398                            |

Total des immobilisations incorporelles :

2 398 euros

Immobilisations corporelles

|                                    | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Autres immobilisations corporelles | 301 936      | 131 532                      | 170 404                          |

Total des immobilisations corporelles :

170 404 euros

Immobilisations financières

|                                    | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|------------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Autres immobilisations financières | 61 807       | 0                            | 61 807                           |

Total des immobilisations financières :

61 807 euros

**B – ACTIF NON IMMOBILISE**

|                                 | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|---------------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Créances clients                | 816 555      | 76 716                       | 739 839                          |
| Autres créances                 | 412 627      | 0                            | 412 627                          |
| Valeurs mobilières de placement | 2 700        | 0                            | 2 700                            |
| Disponibilités                  | 60 253       | 0                            | 60 253                           |
| Charges constatées d'avance     | 62 882       | 0                            | 62 882                           |

Total de l'actif non immobilisé :

1 278 299 euros

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :**

|                                   |                 |
|-----------------------------------|-----------------|
| - Immobilisations incorporelles : | 2 398 euros     |
| - Immobilisations corporelles :   | 170 404 euros   |
| - Immobilisations financières :   | 61 807 euros    |
| - Actif non immobilisé :          | 1 278 299 euros |

**TOTAL :**

**1 512 909 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**V – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE**

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> avril 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> avril 2007 ressort à :

|                                                            |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| - provisions réglementées                                  | 13 066 euros  |
| - Provisions pour risques                                  | 2 287 euros   |
| - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : | 88 901 euros  |
| - Emprunts et dettes financières :                         | 79 136 euros  |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés :               | 90 949 euros  |
| - Dettes fiscales et sociales :                            | 501 163 euros |
| - Autres dettes :                                          | 56 211 euros  |
| - Produits constatés d'avance                              | 246 368 euros |

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE  
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2007 :**

**1 078 081 euros**

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

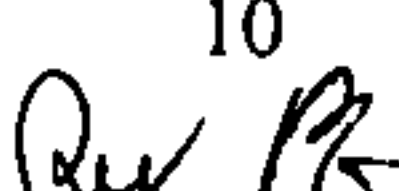
## **VI - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Total de l'actif                  | 1 512 909 euros      |
| - Total du passif                   | 1 078 081 euros      |
|                                     | =====                |
| <b>Soit un actif net apporté de</b> | <b>434 828 euros</b> |

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'un apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de sa branche complète et autonome d'expertise comptable secteur « Thionville - Hagondange » en date du 09 octobre 2000.

 <sup>10</sup>  
Qu  hnt

## ENONCIATION DES BAUX

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE exploite son activité d'expertise comptable 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ à titre principal et 337, rue de Metz 57300 MONDELANGE à titre secondaire.

### Bureau de Yutz :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE a contracté un bail professionnel avec la SCI LE CONDOR, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ, immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 478 220 171, par acte en date du 08 avril 2005.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à YUTZ (57970) – 3, rue de Lorraine un immeuble d'une superficie globale de 889 m<sup>2</sup>.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 10 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour prendre fin le 31 août 2013.

ACTIVITES AUTORISEES : activité d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

CESSION : Le locataire pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location. Le locataire pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 9 242,69 euros hors taxes et hors charges.

### Bureau de Mondelange :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE a contracté un bail professionnel avec la SCI MONDELANGE INVEST, société civile immobilière au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 32, rue de Thionville 57300 AY SUR MOSELLE, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 429 874 340, par acte sous seing privé en date à HAGONDANGE du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à MONDELANGE (57300) – 337, rue de Metz, comprenant des bureaux au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage avec un accès escalier privatif le tout pour une surface de 280 m<sup>2</sup>, un hall d'entrée en partie commune, au sous sol des caves d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> et une cour arrière réservée au stationnement des véhicules des collaborateurs et clients d'une superficie de 2,8 ares.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour se terminer le 30 juin 2012.

ACTIVITES AUTORISEES : professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

CESSION : Le preneur ne pourra céder sous quelque forme que ce soit ses droits au présent bail sans le consentement exprès et écrit du bailleur, et tout en restant garant et solidaire de son cessionnaire, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des clauses, charges et conditions du présent bail.

 Rue 11/12 hnt

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 32 400 euros hors charges, payable trimestriellement et d'avance.

## VII - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

### ACTIF NON IMMOBILISE

|                             | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>31/03/2007 |
|-----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| Créances clients            | 42 853       | 3 090                        | 39 762                           |
| Autres créances             | 27 189       | 0                            | 27 189                           |
| Disponibilités              | 2 815        | 0                            | 2 815                            |
| Charges constatées d'avance | 2 890        | 0                            | 2 890                            |

Total de l'actif non immobilisé : 72 657 euros

### TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Actif non immobilisé : 72 657 euros

**TOTAL : 72 657 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## VIII – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> avril 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> avril 2007 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 57 066 euros  
- Dettes fiscales et sociales : 7 023 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE  
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2007 :**

**64 088 euros**

*mw* *per* <sup>12</sup> *hth*

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

#### **IX - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| - Total de l'actif                  | 72 657 euros       |
| - Total du passif                   | 64 088 euros       |
|                                     | =====              |
| <b>Soit un actif net apporté de</b> | <b>8 569 euros</b> |

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'une création en date du 11 octobre 2000.

#### **ENONCIATION DES BAUX**

La société SCI OLEANE met à disposition, à titre gratuit, de la société SOLOGEST AUDIT une pièce à usage de bureau et de siège social.

*[Signature]*

*[Signature] 13 hH*

**X - ACTIF NET APPORTE PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,  
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

**- Total de l'actif** **3 334 163 euros**

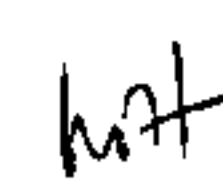
|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ     | 1 748 597 euros |
| SOLOGEST AUDITE CONSEIL THIONVILLE | 1 512 909 euros |
| SOLOGEST AUDIT                     | 72 657 euros    |

**- Total du passif** **2 370 044 euros**

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ     | 1 227 875 euros |
| SOLOGEST AUDITE CONSEIL THIONVILLE | 1 078 081 euros |
| SOLOGEST AUDIT                     | 64 088 euros    |

**Soit un actif net apporté de**

=====  
**964 119 euros**

  14  hnt

## **DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> avril 2007.

A cet égard, les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT déclarent qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 (et ils s'engagent à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1<sup>er</sup> avril 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

 15 PG WAT

## **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce, compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

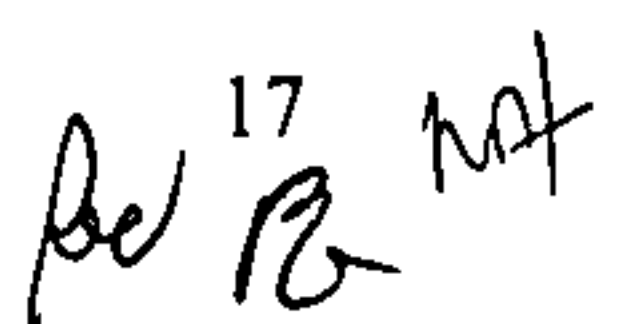
### **EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaire et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Les représentants des sociétés absorbées s'obligent, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 16  
Rev PG WH

Ils s'obligent, notamment, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à établir, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous actes complectifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Les représentants des sociétés absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Les représentants des sociétés absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, les prêts accordés aux sociétés absorbées.

  17

## QUATRIEME PARTIE

### REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT

#### Concernant la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève à la somme de 1 748 597 euros.

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève à la somme de 1 227 875 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 520 723 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, 241 780 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 268 375,80 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 280 152 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 241 775 de ses propres parts.

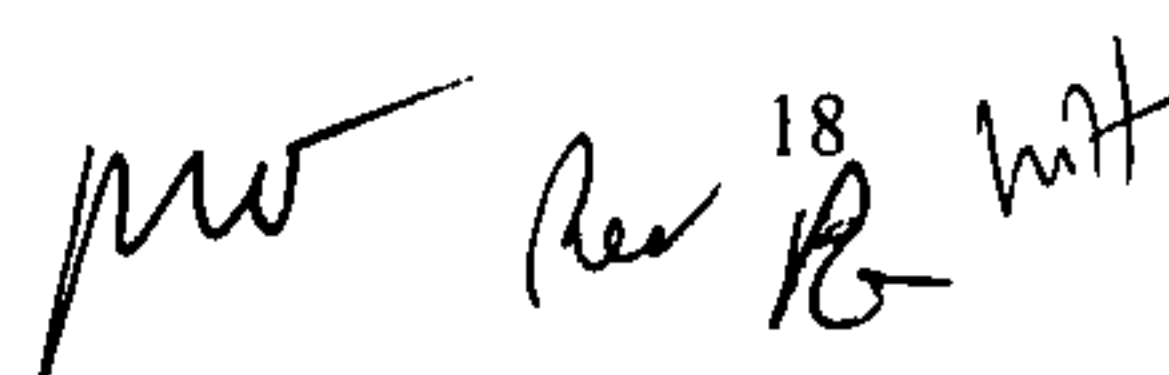
Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 5 parts nouvelles d'une valeur de nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 438 108 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 5,55 euros, différence par conséquent égale à 82 609,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

 18

Concernant la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève à la somme de 1 512 909 euros.

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève à la somme de 1 078 081 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 434 828 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, 391 451 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 434 510,61 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 172 079 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 391 441 de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 10 parts nouvelles d'une valeur de nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 2 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, et une soulte de 7,20 euros soit 1,44 euros par associé.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

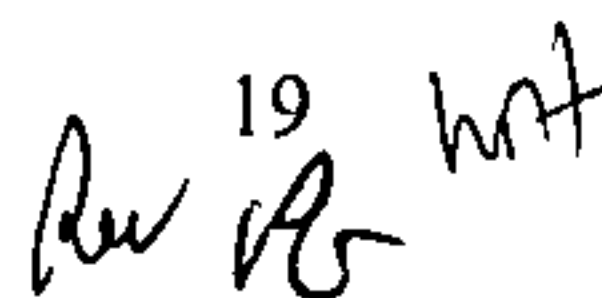
Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 269 182 euros et la soulte de 7,20 euros, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 11,10 euros, différence par conséquent égale à 165 627,70 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Concernant la société SOLOGEST AUDIT :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT s'élève à la somme de 72 657 euros.

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT s'élève à la somme de 64 088 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 8 568 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT, 2 384 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 2 646,24 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 4 995 parts de la société SOLOGEST AUDIT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 2 379 de ses propres parts.

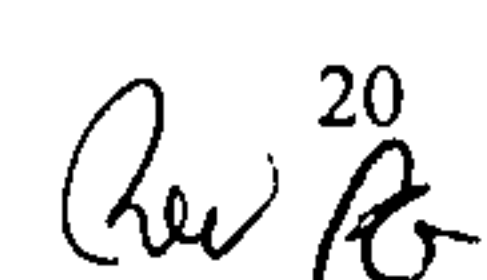
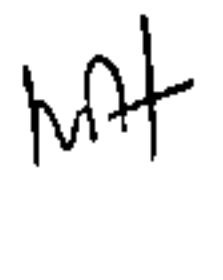
Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 5 parts nouvelles d'une valeur de nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 7 613 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 5,55 euros, différence par conséquent égale à 949,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

## CINQUIEME PARTIE

### DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

#### **SUR LES SOCIETES ABSORBEES ELLES-MEMES**

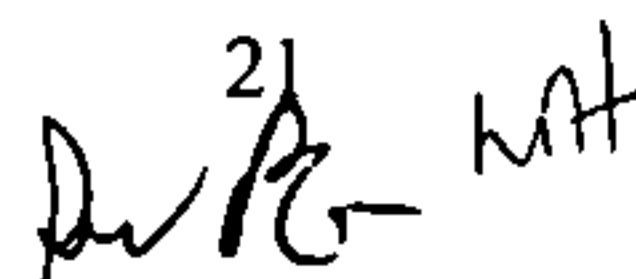
- 1) Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 2) Qu'elles n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 5) Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs des locaux loués si ceux-ci s'avéraient nécessaires.
- 6) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises.

#### **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que les indications concernant la création des fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 2) Que les patrimoines des sociétés ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 4) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

| EXERCICE     | CHIFFRE D'AFFAIRES |
|--------------|--------------------|
| 31 mars 2007 | 1 844 418 euros    |
| 31 mars 2006 | 1 819 581 euros    |
| 31 mars 2005 | 1 815 178 euros    |

 <sup>21</sup>  
 MTH

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

| EXERCICE     | CHIFFRE D'AFFAIRES |
|--------------|--------------------|
| 31 mars 2007 | 2 692 476 euros    |
| 31 mars 2006 | 2 549 537 euros    |
| 31 mars 2005 | 2 290 114 euros    |

SOLOGEST AUDIT :

| EXERCICE     | CHIFFRE D'AFFAIRES |
|--------------|--------------------|
| 31 mars 2007 | 130 650 euros      |
| 31 mars 2006 | 66 990 euros       |
| 31 mars 2005 | 27 000 euros       |

5) Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

| EXERCICE     | RESULTAT NET |
|--------------|--------------|
| 31 mars 2007 | 53 444 euros |
| 31 mars 2006 | 41 081 euros |
| 31 mars 2005 | 72 647 euros |

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

| EXERCICE     | RESULTAT NET  |
|--------------|---------------|
| 31 mars 2007 | 139 054 euros |
| 31 mars 2006 | 114 891 euros |
| 31 mars 2005 | 77 932 euros  |

SOLOGEST AUDIT :

| EXERCICE     | RESULTAT NET |
|--------------|--------------|
| 31 mars 2007 | 184 euros    |
| 31 mars 2006 | 2 683 euros  |
| 31 mars 2005 | 16 268 euros |

- 6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés.
- 7) Que les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT s'obligent à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

*MW*

*Rev 22  
PG mH*

## SIXIEME PARTIE

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT.

 23

## SEPTIEME PARTIE

### REGIME FISCAL

#### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

#### IMPOT SUR LES SOCIETES

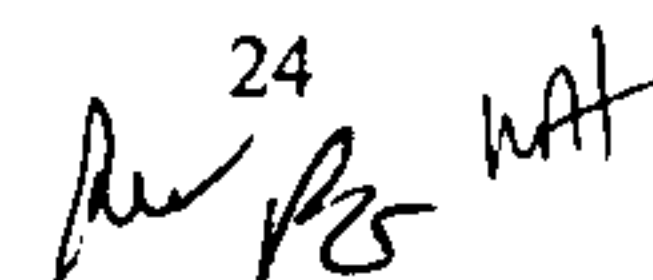
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, sociétés absorbées, et de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, prend les engagements suivants :

- 1) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 du Code Général des Impôts.
- 2) A se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts).
- 3) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- 4) A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- 5) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera

 <sup>24</sup>  
 NAT

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- 6) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- 7) A conserver les titres de participation que les sociétés absorbées auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL se substituera, le cas échéant, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement les sociétés absorbées à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B et 210 A et B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.

## **ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

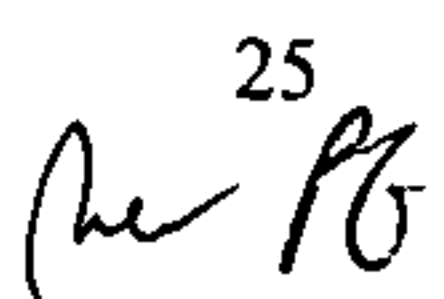
Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeuble, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées notamment à raison de régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

## **HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **DESISTEMENT**

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

### **REMISE DE TITRES**

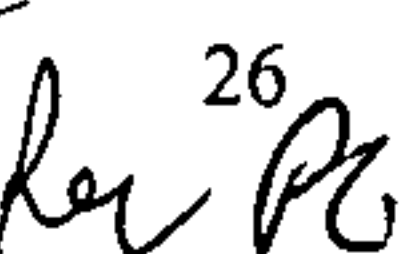
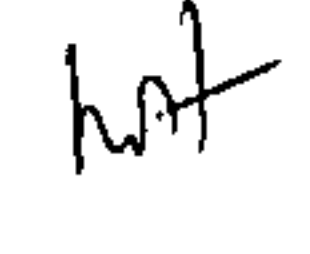
Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent en leur siège respectif.

 <sup>26</sup>  

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- 1) aux soussignés, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- 2) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à METZ,  
Le 28 mai 2007  
En 20 exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL  
M. Edouard THALGOTT



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ  
Mme Michèle TOUSSAINT



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE  
M. Roland WEYAND



SOLOGEST AUDIT  
M. Pierre GIULIANA

